

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-003

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260127-CC_2026_003-DE



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-sept janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 21 janvier 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 30

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Magali BACLE, Denis LANCHON, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN
Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : François PINGON

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Approbation d'une
convention avec le
Département du
Rhône pour la
réalisation d'un
aménagement au
carrefour des RD342
et RD83 (giratoire
des Platières) sur
les communes de
Mornant, Saint-
Laurent-d'Agnay et
Beauvallon**

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence développement économique,

Vu la délibération du Département du Rhône du 22 novembre 1993 définissant notamment les règles d'entretien des routes départementales et de leurs dépendances et accessoires en agglomération,

Vu la loi d'orientation des mobilités promulguée le 24 décembre 2019 instituant la démarche MobiLYSE pour l'amélioration des déplacements entre Saint Etienne et Lyon,

Vu l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » et « Aménagement du Territoire et Transition Ecologique » en date des 6 et 15 janvier 2026,

Dans le cadre de la démarche MobiLYSE engagée par l'État après l'abandon du projet d'autoroute A45, des financements ont été dégagés pour améliorer la fluidité et la sécurité des déplacements sur la RD342 (enveloppe de 400 M€ pour compenser via des investissements de mobilité dans le corridor Lyon-Saint-Étienne).



Le giratoire dit « des Platières », situé au carrefour des routes départementales RD342 et RD83, dessert la Zone d'Activité Économique (ZAE) des Platières, sous gestion de la COPAMO, sur les communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agnay et Beauvallon (village de Chassagny).

Ce carrefour, dont le gabarit s'avère insuffisant, connaît une saturation croissante, notamment du fait de l'extension Sud de la ZAE des Platières. L'étude de mobilité réalisée dans le cadre du permis d'aménager porté par VALORIPOLIS/EM2C avait déjà identifié cette problématique.

Ces travaux consistent notamment à :

- Doubler les voies sur les branches d'entrée et de sortie dans le sens Lyon
⇒ Gier pour fluidifier le trafic ;
- Intégrer une voie verte en traversée du giratoire dans la continuité de la voie verte créée en 2024 entre le bourg de St Laurent d'Agnay et la ZAE des Platières.

Le Département du Rhône, gestionnaire des RD342 et RD83, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification du giratoire des Platières.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 000 000 € HT. La COPAMO participera à hauteur d'un tiers du montant HT, soit 333 333 €, déduction faite d'un tiers de la participation du SYTRAL (estimée à 40 000 € HT pour les aménagements d'arrêts de cars), soit une contribution finale estimée à 320 000 € HT.

Une convention entre le Département du Rhône et la COPAMO définit les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 30 JAN. 2026

Notifié ou publié
le 30 JAN. 2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département du Rhône et la COPAMO relative aux études et travaux d'aménagement du giratoire dit des Platières au carrefour des RD 342 et 83, sur le territoire des communes de Beauvallon, Saint Laurent d'Agnay et Mornant, ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant et les éventuels avenants à suivre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 30 JANVIER 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS MORNANTAIS**

CONVENTION

portant définition des conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le Département réalise et finance les études et travaux d'aménagement du giratoire dit des Platières au carrefour des routes départementales 342 et 83 sur le territoire des communes de Beauvallon, Saint Laurent d'Agnay et Mornant.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône du, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La communauté de communes du pays mornantais, représentée par son président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité par délibération du conseil de communautaire en date du....., ci-après dénommée la COPAMO d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que le Département et la COPAMO souhaitent aménager le giratoire dit « des Platières » au carrefour des routes départementale 342 et 83 sur le territoire des communes de Beauvallon, Saint Laurent d'Agnay et Mornant.
- que la COPAMO souhaite participer au financement de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
- que l'État porte la démarche (Mobilyse) d'amélioration des déplacements entre Saint-Étienne et Lyon, notamment sur l'axe A7-A47, en application de la loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019 ;

- que le Département a conventionné avec l'État le 18 décembre 2020, pour une participation financière dans le cadre de la démarche d'amélioration des déplacements entre Saint-Étienne et Lyon correspondant à 33 % sur le montant HT des investissements réalisés sur la RD 342 ;
- qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles cet ouvrage est construit, financé et entretenu.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les études et travaux d'aménagement du giratoire dit des Platières au carrefour des routes départementales 342 et 83 sur le territoire des communes de Beauvallon, Saint Laurent d'Agny et Mornant.

Article 2. Nature des travaux

Les travaux que le Département s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent en un aménagement du giratoire comprenant :

- Le doublement des voies sur les branches d'entrée et de sortie dans le sens Lyon => Gier pour fluidifier le trafic
- L'intégration d'une voie verte en traversée du giratoire.

Le plan des aménagements envisagés à l'issue de la phase avant-projet est en annexe 1 de la présente convention.

Article 3. Travaux non prévus par la convention

- Aménagement, modification des réseaux hors collecte des eaux pluviales

Article 4. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont entrepris sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Ils seront exécutés dans un délai de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 5. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

Article 6. Recherche d'amiante dans la chaussée

L'intervention a été réalisée le 24 juin 2024. 5 carottages ont été réalisés.

La recherche d'amiante s'est avérée négative sur les 23 couches prélevées.

Article 7. Terrains

Une partie du carrefour giratoire est aménagé sur des parcelles privées. Le Département entamera des démarches de régularisation foncière auprès des propriétaires.

Article 8. Modification des ouvrages

Le Département soumet à la COPAMO, pour information, toutes modifications substantielles qu'il se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 9. Réception des ouvrages

Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, invite la COPAMO, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception des ouvrages réalisés.

Lors de cette réunion, la COPAMO fait toutes observations qu'elle juge utiles.

Le Département communique dans les meilleurs délais à la COPAMO, une copie de la décision de réception des ouvrages.

Article 10. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2.

À compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 12.

Article 11. Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs, accotements et voies vertes situés sur la RD342 et sur la RD83, fait partie du domaine public départemental.

Article 12. Entretien des ouvrages

Article 12.1 - Entretien des ouvrages hors agglomération

À compter du jour de la réception de la copie du Procès-Verbal de Réception des ouvrages, chaque collectivité assure l'entretien des ses ouvrages sous son domaine public.

Article 12.2 - Entretien des ouvrages en agglomération

À compter du jour de la réception de la copie du Procès-Verbal de Réception des ouvrages, chaque collectivité en assure l'entretien conformément aux dispositions prévues dans la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement par les communes des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

Article 13. Financement des travaux

Le coût prévisionnel des études et travaux visés à l'article 2 de la présente convention est estimé à 1.000.000 € HT soit 1.200.000 € TTC.

Le Département, maître d'ouvrage, avance l'intégralité du montant TTC de l'opération.

La COPAMO participe à hauteur de 1/3 du montant HT des études et travaux soit 333.333 € HT, desquels sera déduite 1/3 de la participation du SYTRAL estimée à 40.000€ HT pour l'aménagement des arrêts de car, soit une participation estimée de la COPAMO de 320.000 € HT.

Le Département fait son affaire du paiement de la TVA afférente aux travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les attributions correspondantes de la dotation globale d'équipement sont acquises au Département.

Article 14. Versement du montant

Les appels de fonds interviendront selon les modalités prévues ci-après :

- Le montant du premier appel de fonds correspond à une avance forfaitaire de 25 % du montant prévu à l'article 13 soit 80.000 € HT ; il sera versé par la COPAMO à la notification du marché
- Une 2^e appel de fond correspondant à 50% du montant prévu à l'article 13 soit 160.000 € HT sera versé par la COPAMO après les opérations préalables à la réception.
- Le solde sera versé par la COPAMO, au vu d'un état récapitulatif des dépenses duquel sera déduit 1/3 de la recette perçue par le Département via le SYTRAL au titre des aménagements d'arrêts de cars.

Article 15. Communication

Le Département du Rhône s'engage à faire réaliser, à proximité de la zone de chantier, des panneaux d'information mentionnant la participation financière de chaque cocontractant et sur lesquels seront apposés leurs logotypes.

Article 16. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par la COPAMO selon les modalités de l'article 14 de la présente convention.

Article 17. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la COPAMO, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 18. Annexes

La présente convention comporte 1 annexe :

- un plan indicatif du projet

Fait à Lyon en 2 exemplaires originaux

Le

Le

Pour le Département du Rhône,

Pour la communauté de communes

Du pays Mornantais

Le Président

Christophe GUILLOTEAU

Le Président

Renaud PFEFFER

ANNEXE 1 – PLAN DES OUVRAGES A REALISER



